



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Statuts de l'APSAT

1. Nom et Siège

- 1.1. **Association Professionnelle Suisse des Arts -Thérapeutes:**
l'APSAT est une association au sens des articles. 60Ss du code civil.
- 1.2. L'APSAT est neutre du point de vue politique et confessionnel.
- 1.3. Elle a son siège là où se trouve son secrétariat.
- 1.4. Les art-thérapeutes sont des thérapeutes professionnels qui utilisent une médiation dans les domaines des arts comme modalité thérapeutique.

2. Buts

- 2.1. L'APSAT a pour but principal de défendre le titre d'art-thérapeute pour ses membres et s'engage à donner à l'art-thérapie la qualité de discipline scientifique.
- 2.2. L'APSAT travaille en vue de la reconnaissance de la profession d'art-thérapeute. Dans ce but, elle réunit au sein de l'association des art-thérapeutes diplômés et formés par différentes écoles de niveau universitaire ou/et HES.
- 2.3. L'APSAT défend les intérêts de ses membres auprès des autorités, des employeurs, des institutions et autres instances publiques.
- 2.4. L'APSAT encourage les échanges professionnels, la formation continue et les contacts entre ses membres.
- 2.5. L'APSAT contribue au développement et à la reconnaissance de l'art-thérapie en Suisse, encourage la recherche dans ce domaine.
- 2.6. L'APSAT s'engage pour que soient maintenus des critères déontologiques et prend les mesures requises lorsque des infractions sont commises. A cet effet, elle a créé :
 - un code de déontologie,
 - des critères d'admission
 - un organisme de contrôle pour ses membres.

3. Membres

L'APSAT est composée de:

- 1) membres professionnels titulaires
- 2) membres professionnels associés
- 3) membres étudiants



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

- 4) membres d'honneur.
 - 5) sympathisants
- 3.1. Peuvent être reçus comme membres professionnels titulaires, les art-thérapeutes qui remplissent les conditions requises par le règlement d'admission. Ils jouissent du droit de vote et peuvent se prévaloir du titre « d'art-thérapeute APSAT ».
 - 3.2. Peuvent être membres professionnels associés, les art-thérapeutes diplômés remplissant toutes les conditions requises sauf celle concernant les heures de pratique et qui font une demande d'admission en ce sens.
Ils jouissent du droit de vote et portent le titre de membre professionnel associé APSAT.
 - 3.3. Peuvent être membres étudiants, des personnes en formation d'art-thérapeute. Ils ont une voix consultative et peuvent pas se prévaloir du titre de « membre étudiant de l'APSAT ».
 - 3.4. Peuvent être membres d'honneur les personnes ayant accompli un travail particulièrement méritoire au niveau de l'art thérapie et de la profession d'art-thérapeute. Ils sont nommés par l'assemblée générale.
 - 3.5. Peuvent être considérés comme « sympathisants », toutes personnes apportant un soutien financier et ne faisant pas l'objet d'une demande d'adhésion.
 - 3.6. **Admission:** une demande d'admission doit être faite par écrit. Le Bureau d'admission étudie le dossier et décide de l'adhésion, en fonction des critères d'admission.
 - 3.7. **Les frais d'inscription** s'élèvent à CHF 50.00 (CHF 30.00 pour les étudiant(e)s).
 - 3.8. Les tarifs des cotisations annuelles sont :

Membre professionnel titulaire
(ayant reçu une attestation de l'APSAT) CHF : 200.-

Membre professionnel associé
(ayant reçu une attestation de APSAT) CHF : 150.-

Membre étudiant
(ayant reçu une attestation de l'APSAT) CHF : 80.-



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Rappel : seuls les membres professionnels titulaires ayant reçu une attestation de l'APSAT libellé en ce sens, sont autorisés à utiliser l'appellation « art-thérapeute APSAT ». Pour tous les autres membres, seule l'appellation libellée sur l'attestation peut être utilisée.

- 3.9. **Démission**: elle doit être formulée par écrit, 2 mois avant la fin de l'année civile.
- 3.10. **Exclusion**: elle peut se produire en cas de non-paiement des cotisations malgré deux rappels par écrit, ou en cas de grave désaccord avec les buts de l'association, ou d'abus du titre d'art-thérapeute APSAT.
- 3.11. La démission et l'exclusion ne libèrent pas de l'obligation de paiement des cotisations échues.

4. L'organisation

Les organes de l'APSAT sont:

- 1. l'Assemblée générale,
- 2. le comité,
- 3. le Bureau d'admission
- 4. les vérificateurs de comptes,
- 5. les commissions

5. L'Assemblée générale

- 5.1. L'Assemblée générale est le pouvoir décisionnel suprême, elle est convoquée par le comité au moins une fois par année, par écrit au moins 4 semaines à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.
- 5.2. Les membres professionnels titulaires ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale (AG), les autres membres ont une voix consultative lors de AG. Tout membre peut faire une proposition par écrit au comité au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.
- 5.3. L'Assemblée générale a pour tâches :
 - 1. **d'élire et révoquer** le président, les membres du comité et les vérificateurs de comptes.
 - 2. d'approuver le rapport annuel (ou bilan),
 - 3. d'accepter le budget et les comptes, et de fixer des cotisations annuelles,
 - 4. de prendre des décisions sur les propositions à l'ordre du jour,
 - 5. de prendre des décisions sur les modifications de statuts.
- 5.4. L'Assemblée générale prend des décisions et procède aux élections selon les modalités suivantes:



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

- majorité simple pour les élections et les décisions,
- majorité 2/3 pour modifications de statuts.

6. Le comité

6.1. Le comité est constitué de 5 à 7 membres professionnels titulaires.

6.2. Le comité est élu ou confirmé dans ses fonctions d'année en année.

6.3. Il se constitue lui-même.

6.4. Le comité a pour fonctions de :

- se porter garant de l'exécution des décisions prises à l'Assemblée générale,
- de préparer l'Assemblée générale,
- de représenter l'association vis-à-vis de tiers,
- d'établir si nécessaire des directives et des règlements,
- de donner droit de signature pour les questions d'ordre administratif ou financier,
- de soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale.

6.5. Le comité peut engager si nécessaire une aide au secrétariat et à la comptabilité.

6.6. Le comité peut créer des commissions chargées de traiter certaines questions

6.7. Les décisions du comité sont valides si la majorité de ses membres sont présents.

6.8. Démission au sein du comité :

- La démission d'un membre du comité se fait par écrit auprès du secrétariat, en respectant un préavis d'un mois.
- En cas de vacance de poste ou de démission, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la ratification définitive lors de l'Assemblée générale.
- Dans le cas de la démission du Président (e), le vice-Président (e) ou une collégialité du comité le remplace jusqu'à la prochaine Assemblée générale.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

7. Le Bureau d'admission

- 7.1 Le bureau en charge de l'admission des membres professionnels titulaires ainsi que des membres associés et des membres étudiants, est composé de trois membres professionnels titulaires, dont au moins un membre faisant partie du comité, désignés par les membres de l'association.
- 7.2 Après examen du dossier, il est nécessaire de réunir 2 signatures au moins, pour valider l'admission du candidat.
- 7.3 Le bureau est compétent pour étudier la demande d'un candidat à l'adhésion au sein de l'APSAT, ainsi que pour octroyer des dérogations.
- 7.4 Le bureau est également compétent pour retirer à un(e) art-thérapeute son affiliation à l'APSAT lorsqu'il y a agissements professionnels incorrects dûment constatés. Ce retrait du titre d'art-thérapeute APSAT doit avoir été précédé d'un avertissement, mentionnant la sanction envisagée.
- 7.5 Le retrait du titre d'art-thérapeute APSAT est prononcé pour une période indéterminée. La personne à qui le titre d'art-thérapeute APSAT a été retiré peut saisir le bureau en vue d'être réintégrée dans ce titre.
- 7.6 Le bureau a aussi la compétence de formuler aux membres de l'association toute proposition d'éventuelle modification relative à la réglementation.

8. Les vérificateurs de comptes

- 8.1. Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'AG. Ils peuvent être membres de l'APSAT.
- 8.2. Les vérificateurs de comptes contrôlent la comptabilité et dressent un rapport pour l'AG

9. Les commissions

- 9.1. Les commissions sont mandatées par le comité. Elles sont composées de membres de l'association pour effectuer un travail particulier.
- 9.2. Pour chaque commission, le comité désigne un de ses membres en tant que responsable de la liaison entre la commission et le comité.

10. Les ressources

- 10.1 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres ainsi que par des contributions de tiers. Les cotisations sont dues par année civile et ne sont pas au prorata du mois d'affiliation.



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

10.2 Les comptes sont tenus par un/e trésorier/ère; ils sont vérifiés puis présentés à l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Dissolution

11.1 En cas de dissolution de l'APSAT, l'accord des 2/3 de tous les membres professionnels titulaires est nécessaire

11.2 L'affectation des biens éventuels de l'APSAT, après dissolution, est déterminée par l'Assemblée générale.

Dispositions finales

Les premiers statuts de l'ASPAT ont été approuvés lors de l'Assemblée constitutive le 23 septembre 2000, à Lausanne.

Révisés en septembre 2008 / mars 2010 / avril 2011